



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE ET FLUVIAL
COT EDF n°102**

CHUTE DE STRASBOURG
Concédée à EDF par décret du 10 mai 1971

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale de Strasbourg

Voie d'eau
Unité Territoriale
Département
Commune
Occupant

RHIN – Plan d'eau de Plobsheim
STRASBOURG RHIN
BAS-RHIN
PLOBSHEIM - ESCHAU
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Entre les soussignés :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Yann QUIQUANDON, Directeur Territorial de la direction territoriale de Strasbourg, dûment habilité à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par « VNF »,
part,

d'une

et

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

demeurant Place du Quartier Blanc F 67964 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2024-10-11-3 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 décembre 2024 à l'effet de la présente,

désignée sous le terme « **CeA** » dans la présente convention,

d'autre part,

et

L'ETAT, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet du Département du Bas-Rhin, autorité concédante de la chute hydroélectrique de Strasbourg, en charge d'approuver les conventions affectant les dépendances immobilières de la concession et propriétaire du domaine public fluvial et hydroélectrique.

Ci-après désigné par « **l'Etat** »

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1 ;
- Vu le Code du sport, notamment son article L.311-3 ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.121-8 et L.213-2 ;
- Vu le Code des Transports, notamment les articles L4311-1 et suivants, L4313-2 et suivants, R4313-13 et R4313-14 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 513-1 à L. 513-3, R521-38 et R521-40 ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1400 ;
- Vu la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, et son règlement d'application du 14 février 1892 ;
- Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le règlement de police pour la navigation du Rhin ;
- Vu la décision modifiée du 31 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France ;
- Vu l'instruction n°DS600-2202074 du 20 novembre 2022 relative à la procédure de sélection préalable des titres d'occupation du domaine géré par VNF portant sur les activités économiques ;
- Vu le Règlement Particulier de Police du 13 mars 2023 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 8 février 2002 relatif à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques du Rhin face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages et notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 20 octobre 2021 portant protection du biotope du plan d'eau de Plobsheim
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2005 portant désignation du site Natura 2000 Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim (Zone de Protection Spéciale FR4211810)
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Rhin ;
- Vu le décret du 10 mai 1971, concédant à ELECTRICITE DE FRANCE l'aménagement et l'exploitation de la chute de Strasbourg, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu le contrat de concession de la base nautique du Langensand et des abords du bassin de compensation conclu le 11 juillet 1974 entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin ;
- Vu la décision du directeur général de VNF fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé ;
- Vu l'accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 25 novembre 2024 ;
- Vu l'avis de EDF en date du 21 novembre 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-5-2 du 06 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne : l'alsace nous unit, le sport nous réunit ! ;
- Vu la délibération CP-2024-10-11-3. de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 décembre 2024 approuvant la conclusion de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique et fluvial;

- Considérant la concertation des parties quant à la poursuite de la gestion de la base nautique de Plobsheim et du site des Sept Ecluses au terme de la concession au Département du Bas-Rhin du 11 juillet 1974 pour la mise en place et l'exploitation touristique de la base nautique du Langensand et des abords du bassin de compensation ;
- Considérant l'exonération pour VNF d'une procédure de sélection préalable prévue par l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, justifiée par le fait que la Collectivité européenne d'Alsace n'exerce pas par elle-même l'activité économique exercée sur le site.

Préambule :

Accroché au Rhin et reliant le canal de décharge de l'Ill au Rhin, situé à 13 kilomètres au sud de Strasbourg, le Plan d'Eau de Plobsheim, d'une superficie d'environ 660 hectares, est le plus grand du département du Bas-Rhin. Le plan d'eau de Plobsheim a été aménagé et mis en eau par EDF dans le cadre de la concession hydroélectrique de Strasbourg accordée par l'Etat en date du 10 mai 1971. Il fait partie des ouvrages principaux de l'aménagement hydroélectrique (article 6). Sa vocation est de compenser les éclusées de la chaîne de centrales hydroélectriques du Rhin et d'assurer la décharge des crues de l'Ill dans la retenue de la chute de Strasbourg. S'étendant sur environ 6 kilomètres de long et large d'environ un kilomètre, il concerne les bans de 4 communes : Eschau, Plobsheim, Nordhouse et Erstein. Dans sa partie nord, il offre un peu moins de 500 hectares réservés à la pratique de la voile et autres activités nautiques non motorisées. En partie sud, les mesures de protection environnementales protègent ce site majeur pour les oiseaux d'eau en Alsace.

Le 11 juillet 1974, l'Etat confiait au Département du Bas-Rhin, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, la concession pour l'exploitation des abords du plan d'eau de Plobsheim en vue de la réalisation de :

- deux bases nautiques, dont celle du Langensand avec Club house, ouvrages d'accostage et parking à bateaux,
- un port de pêche et de canotage et une zone de baignade au site des Sept Ecluses,
- plusieurs autres zones de baignades,
- tout autre aménagement en faveur de la mise en valeur touristique du plan d'eau.

Le Département du Bas-Rhin a ensuite mis à disposition en vue de leur exploitation, par convention distincte à deux associations, la base nautique d'une part et le site des Sept Ecluses d'autre part ; il s'agit respectivement de :

- l'Union Nautique de Plobsheim (UNAP) qui regroupe 14 clubs et gère une école de voile ;
- le Giessen, association de préservation et de protection du patrimoine.

Au fil du temps, considérant notamment les mesures de protection du site et de la sécurité du public interdisant par exemple la baignade, certains aménagements mentionnés dans la concession sont devenus obsolètes et n'ont plus vocation à être réalisés (seconde base nautique, zones de baignades).

La concession de 1974 prévoit en son article 45 qu'à l'expiration du délai de la convention, à savoir au 31 décembre 2024, l'Etat se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire, aujourd'hui la Collectivité européenne d'Alsace. Au 31 décembre 2024, l'Etat devient ainsi propriétaire des équipements nécessaires à l'exploitation du service qu'il a souhaité créer en 1974. Dans le cadre de l'état des lieux de sortie de la concession, la liste des biens de retour et des biens propres a été dressée contradictoirement. Elle est jointe en annexe 2.

Les parties se sont entendus pour poursuivre l'exploitation du site dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de cette convention s'inscrit :

- dans le cadre de sa politique sportive, notamment au titre de sa compétence obligatoire en matière de développement maîtrisé des sports de nature,
- dans le cadre de sa politique culturelle, notamment pour la préservation du patrimoine alsacien,
- dans le cadre de sa politique touristique,
- dans le cadre de sa politique en matière de protection et d'éducation à l'environnement.

En application de l'article L 4314-1 du code des Transports relatif au domaine confié à Voies Navigables de France, **VNF** exerce les pouvoirs d'administration et de gestion sur ce domaine.

Les terrains occupés dans le cadre de la présente convention font partie des dépendances immobilières de l'Etat relevant à la fois du Domaine Public Fluvial (DPF) et du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) situés sur le bief de Strasbourg formant une annexe au Rhin, dont Electricité De France (EDF) est concessionnaire en application du **décret du 10 mai 1971**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

A - CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La CeA est autorisée à occuper et utiliser les parcelles identifiées à l'article 2 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles, propriété de l'Etat et mis à disposition, qu'elles supportent, identifiés à l'annexe 2 (bien de retours suite à la fin de la concession susvisée), ainsi que les éléments du plan d'eau identifiés dans la même annexe, aux fins d'exploitation d'une base nautique sur le site principal et d'un espace de loisirs au site des Sept Ecluses.

ARTICLE 2: LOCALISATION

La localisation des parcelles mises à disposition à la CeA est décrite ci-après ; une carte est annexée à la présente convention (Annexe n°1).

Elle se définit comme suit :

Zone	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	M ² occupés	Type d'occupation	Bâti (Oui/Non)
Base Nautique	PLOBSHEIM	GRETSAND	44	15	8 959m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	LANGENSAND	41	112	2 966 m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	KLEINGRUN	45	102	11 021 m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Oui
	PLOBSHEIM	GROSSFELD	42	148	155 m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	ESCHAU	KLEINAUEL	48	1	4 8041m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Oui
	ESCHAU	SOMMERFLUETEL	48	2	2 202m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
TOTAL					73 344 m²		
7 écluses	NORDHOUSE	PFEFFERWALD	F	1560	3 505m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	BAUERTEILE	31	170	122m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	ROHRAUEL	30	134	2 043 m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	ROHRAUEL	30	135	2 059m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	ROHRAUEL	30	136	420 m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	CANAL	30	156	838m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	ROHRAUEL	30	168	34 m ²	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	ROHRAUEL	30	170	34 m ²	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	ROHRAUEL	30	186	273 m ²	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	BAUERTEILE	31	172	1 292m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	MUHLGIESSEN	31	214	512m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	DIE AU	51	4	2 988 m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non

	PLOBSHEIM	DIE AU	51	9	240 m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	DIE AU	51	11	2 066 m ²	Etat concessionnaire EDF	Non
	PLOBSHEIM	DIE AU	51	16	104m ² (p)	Etat concessionnaire EDF	Non
				TOTAL	16 530 m²		

Soit un total de 89 874 m² occupés au total.

Ce périmètre sera réajusté par voie d'avenant(s) dès lors que les travaux de remises en état, sécurisation ou destruction des ouvrages au titre du contrat de concession de la base nautique du Langensand et des abords du bassin de compensation, conclu entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin du 11 juillet 1974 susvisé, échu au 31 décembre 2024, auront été réalisés et contradictoirement validés.

Les avenants viseront notamment à exclure du périmètre de la COT :

- la passerelle en béton franchissant le contre-canal de drainage
- les escaliers de sécurité descendants du sommet de la digue vers le plan d'eau, les escaliers montant de la voirie vers le sommet de la digue relevant de la COT ;
- les digues côté contre-canal ;
- les berges bétonnées côté plan d'eau en dehors du périmètre de l'UNAP.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que les 4 buses de franchissement du canal de drainage et les berges bétonnées dans le périmètre grillagé de l'UNAP feront parties intégrantes du périmètre à conserver au titre de la présente convention.

Sont exclus de la COT, y compris si l'installation se trouve dans le périmètre de celle-ci :

- Les installations de régulation du polder d'Erstein du Site des Sept Ecluses
- L'écluse du Site des Sept Ecluses (passe-nacelle désaffecté)

La **CeA** est informée qu'elle occupe, pour les besoins de son activité, des terrains et surfaces classés en Réserve de Chasse pour la période 2024-2033. Pour la période 2024-2033, aucun bail de chasse n'a été établi sur le périmètre concerné par la présente mise à disposition.

Elle s'engage à se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2021 créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Rhin.

La Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose de baux de pêche sur le plan d'eau, délivré par l'Etat (DDT).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CeA

3.1 Loi et règlement

La **CeA** a l'obligation de se conformer aux lois et règlements actuels et futurs, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation, accueil du public, sécurité, ...) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

A ce titre, il est attiré l'attention de la **CeA** sur le fait que :

- la police de la navigation est de la compétence de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;
- la police de l'eau est de la compétence de la DREAL ;
- le pouvoir de police administrative générale au sens des articles L.2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales est exercé par le maire territorialement compétent ;
- le site objet de la présente convention est également intégré à un arrêté préfectoral de protection de biotope, une zone Natura 2000, dépendant du Préfet de Région ;
- la réserve nationale de chasse et de faune sauvage est gérée par l'Office Français pour la Biodiversité ;
- la sécurité publique du site relève des pouvoirs de la police nationale et de la gendarmerie.

En cas de travaux, la présente autorisation ne vaut pas autorisation d'urbanisme, à charge pour la **CeA** de solliciter les autorisations administratives requises par la législation en vigueur.

La **CeA** satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de **VNF** ou d'**EDF** ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Elle effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

La **CeA** doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités qu'elle exerce.

3.2 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

La **CeA** s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

3.3 Entretien

La **CeA** a en charge, à ses frais :

- Le maintien en bon état et en conformité des installations (tels que les bâtiments, aires de jeux,...) et ouvrages (tels que les ouvrages de rejets, réseaux électriques, assainissement, eau,...) présents sur la partie terrestre du site et utilisés par la **CeA** au titre de la présente convention (cf annexe 2) ;
- Le maintien en bon état et en conformité des installations et ouvrages présents sur le plan d'eau et utilisés par la **CeA** au titre de la présente convention (cf. annexe 2) ;
- Le maintien en bon état et en conformité des installations et ouvrages supplémentaires sur la partie terrestre du site ou le plan d'eau, qu'elle serait autorisée à mettre en place en cours de vie de la présente convention ;
- L'entretien paysager de l'ensemble du périmètre objet de la présente convention : à ce titre, elle s'assurera que la végétation arborée présente sur les berges ne présente aucun risque en terme de sûreté hydraulique ;
- L'entretien des berges de l'ensemble du périmètre de la convention, de la crête de berge au plafond du plan d'eau, tous les parements concernés, quelle que soit leur nature (dalles, maçonnerie ou enrochements), étant pris pour leur totalité.

Les coûts ou surcoûts d'entretien que **VNF** et/ou **EDF** auraient à supporter du fait du non-respect des alinéas précédents seront à la charge de la **CeA**.

En cas de constat de défaut d'entretien et après mise en demeure de la **CeA** par **VNF**, restée sans suite, ce dernier fera procéder à la réalisation des travaux aux frais de la **CeA**.

EDF réalise un rapport à destination de la **DREAL** périodiquement (visite approfondies). A ce titre elle peut informer la **CeA** d'éventuels écarts d'entretien ou dégradations constatées lors des visites.

En outre, la **CeA** doit mettre en place de son côté son propre plan de surveillance. L'élaboration de ce plan se fera avec l'appui technique d'**EDF**.

Par ailleurs, tous dommages causés par le bénéficiaire, à ses ayants-droits, aux ouvrages de la voie d'eau, de la concession de force hydraulique, ou leurs dépendances, devront être réparés par la **CeA** dans les meilleurs délais, dès lors qu'elle ou ses ayants-droits en sont responsables. A défaut, en cas d'urgence, **VNF** ou **EDF** exécute d'office les réparations aux frais de la **CeA**.

3.4 Exploitation de l'occupation

Toute nouvelle installation autorisée en cours d'exécution de la présente convention d'occupation dans la bande de 20 mètres de large en crête de digue doit garder un caractère provisoire et démontable.

La **CeA** ou ses ayants-droits, assureront, en permanence, le libre passage aux agents et véhicules **EDF** et **VNF**, et ayants droit (article R4241-70 du Code des transports), dans le cadre de leur mission d'interventions, de surveillance et d'entretien des ouvrages.

3.5 Expertises – diagnostic

La **CeA** fait réaliser un diagnostic de l'état des ouvrages traversants ou d'éventuelles expertises des ouvrages objet de la présente, par un bureau d'études agréé en tant qu'intervenant pour la sûreté des ouvrages hydrauliques, à la demande motivée d'**EDF** et à la charge de la **CeA**.

En fonction des préconisations de l'organisme agréé, la **CeA** s'engage à les réaliser dans un délai défini en accord avec **EDF** et **VNF**.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Au titre de la fin de la concession du 11 juillet 1974

Dans le cadre de la fin de la concession et d'une remise en état du site, la **CeA** s'engage à réaliser les travaux suivants, **repris dans l'annexe 3** (Récapitulatif des demandes du concessionnaire hydroélectrique EDF dans le cadre de la fin de la concession du 11/07/1974) dont notamment :

- renaturation du site :
 - o démolition passerelle et ouvrages béton devenus inutiles et le cas échéant des escaliers
 - o gestion des arbres en vue d'assurer la sécurité de la digue et d'améliorer l'aspect général du site (étude, abattage au besoin, plantation)
- sécurisation des accès :
 - o remplacement des buses de franchissement du contre-canal, après inspection aquatique

4.2 Au titre de la présente convention

Dans le cadre de la présente convention, afin d'assurer la conformité des installations aux lois et règlements en vigueur, ainsi que pour permettre le développement du site, la **CeA** s'engage à réaliser les travaux de sécurisation suivants :

- sécurisation du site :
 - o mise aux normes de l'accès à l'eau potable
 - o mise aux normes de l'assainissement

Il est précisé à la **CeA** qui le reconnaît, que l'ensemble du bâti est mis à disposition dans son état actuel ; **VNF**, **EDF** et l'**Etat** ne prendront aucun travaux en charge, de quelque nature qu'ils soient, sur l'ensemble des bâtiments mis à disposition dans le cadre de la présente convention et ce à compter de son entrée en vigueur.

Avant toute réalisation de travaux au titre des articles 4.1 et 4.2, une demande respectant les dispositions ci-dessous doit être transmise à **VNF** qui devra l'avoir expressément acceptée. **VNF** donne l'accord après avis technique d'**EDF**.

En cas d'acceptation, et à la demande de **VNF** ou d'**EDF** (au titre de ses missions notamment la sécurité hydraulique du plan d'eau), un état des lieux pourra être effectué ainsi qu'une inspection subaquatique réalisée, à la charge de la **CeA**.

4.3 : Travaux modifiant la géométrie, la sureté ou la fonctionnalité d'ouvrages de la concession hydraulique

De manière générale, tous travaux dans le périmètre de la concession hydraulique (implantation nouvel ouvrage, modification de l'ouvrage en place ou travaux complémentaires) doivent être conformes à l'article R. 521-40 du code de l'énergie qui dispose que les projets de travaux qui modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession sont soumis aux formalités prévues à l'article R. 521-38 du même code.

Ces formalités sont accomplies par **EDF** en tant que concessionnaire hydroélectrique.

A cette fin, la **CeA** remettra à **EDF** et **VNF** un dossier décrivant les travaux projetés. Ce dossier, appelé dossier d'exécution, sera rédigé par un bureau d'étude agréé (au sens de l'arrêté du 12/02/2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques) au titre de la sûreté hydraulique. Il sera remis un dossier complet (en deux exemplaires - version informatique et papier), deux mois avant la date souhaitée pour le dépôt du dossier à la DREAL. Après instruction, le préfet peut autoriser les travaux par arrêté. La **CeA** s'engage à respecter les prescriptions de cet arrêté d'autorisation de travaux. Une convention spécifique sera conclue entre la **CeA** et **EDF** avant le démarrage des travaux afin de transposer les prescriptions de cet arrêté d'autorisation des travaux.

Les travaux de génie civil seront exécutés suivant les prescriptions du dossier d'exécution, notamment :

- Sur le masque en béton : exécution à sec et à l'abri d'un batardeau. Les joints d'étanchéité devront être mis en place entre les ouvrages neufs et les ouvrages existants. Toutes les dalles partiellement démolies devront être sciées lorsque la limite de démolition ne coïncide pas avec le maillage de joints de dalles existant. Aucun ancrage sur les plaques en béton ne sera toléré.
- Sur les autres types de revêtements : il s'agit des zones de perrés en moellons appareillés, de berges protégées en enrochements, ou de berges de contre canaux. Les prescriptions devront être émises par **EDF** au cas par cas en fonction du projet soumis à autorisation.

D'une manière générale, tous les dispositifs mis en œuvre perturbant l'étanchéité des ouvrages en place devront être conçus et adaptés de façon à reconstituer une étanchéité parfaite.

4.4: Travaux ne modifiant pas la géométrie, la sureté ou la fonctionnalité d'ouvrages de la concession hydraulique

Si les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R.521-40 du Code de l'Energie, alors la **CeA** devra transmettre à **VNF**, au moins trois mois avant la réalisation de travaux, les projets détaillés et les plans correspondants aux ouvrages qu'ils comptent réaliser. Ces prescriptions s'appliquent à toute époque aux modifications que la **CeA** désirerait ultérieurement apporter à ses constructions, outillages ou installations et aux projets de plantation/végétalisation.

Préalablement au démarrage des travaux, une inspection contradictoire sera réalisée en présence d'un représentant **VNF** et d'un représentant **EDF**. La **CeA** s'engage également à rédiger avec le responsable d'usine d'**EDF** un plan de prévention avant le démarrage des travaux.

Les travaux seront exécutés, en tant que de besoin, sous la surveillance d'un agent de **VNF** : à cet effet, la **CeA** devra prévenir les responsables **VNF** et **EDF** au moins huit jours avant le début des travaux.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation, à l'exploitation, à la maintenance des ouvrages hydroélectriques, aux activités d'**EDF** et à la circulation sur le domaine public; la **CeA** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par **VNF**.

En particulier, la **CeA** devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans le plan d'eau ; elle enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

La **CeA** communiquera à **VNF** par courriel ou courrier, quinze jours avant, la date théorique d'achèvement des travaux.

Aussitôt après achèvement des travaux, la **CeA** devra enlever tous les décombres, terres, dépôts et matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial et hydroélectrique.

Le présent article ne porte pas sur les petits travaux et travaux de maintenance concernant les bâtiments et installations propres aux activités des associations sous-occupantes.

ARTICLE 5 : RESEAUX EXISTANTS

La **CeA** est informée de la présence d'ouvrages électriques et d'une liaison souterraine de télécommunication par fibres optiques et de câbles de télécommunication inter-usine, implantés dans le secteur. Elle sera responsable de tout endommagement dû à l'exercice de son activité.

La **CeA** ou les entreprises intervenant pour son compte sont tenues de respecter les dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. A cet effet, les entreprises intervenantes devront faire une déclaration de projet de travaux sur le site dédié.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT APRES TRAVAUX

En cas de travaux, **VNF**, de son fait ou à la demande d'**EDF**, se réserve le droit de contrôler la conformité des travaux à n'importe quel moment de leur réalisation.

Après exécution des travaux, la **CeA** devra remettre à **VNF** une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, le procès-verbal de récolement, dans le mois de leur obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions/installations.

Cependant, la réalisation d'un ouvrage neuf ou de travaux complémentaires donnera lieu à une vérification de la part de **VNF**, en présence d'un représentant d'**EDF** (si nécessaire), dans un délai de deux mois maximums suivant la réception des travaux. Le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement transmis à **VNF** et **EDF**.

Ce procès-verbal de récolement, établi par la **CeA**, indiquera la situation exacte de l'ouvrage (PK). Il sera signé par les représentants, dûment habilités, de la **CeA**, de **VNF** et d'**EDF**.

Le présent article ne porte pas sur les petits travaux et travaux de maintenance concernant les bâtiments et installations propres aux activités des associations sous-occupantes.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

VNF et **EDF**, en accord avec l'Etat, sont engagés depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité. **VNF** et **EDF** étendent cette prise en compte de la biodiversité aux occupations de leurs domaines respectifs.

Ainsi, la **CeA** devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles elle est déjà tenue :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables à la zone occupée de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides, etc...) ;
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants, etc...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc...) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies etc...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

B - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 8 : REDEVANCE

8.1 Montant

Conformément aux article L2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

Sur proposition d'**EDF** et de l'Etat, et sur la base du guide tarifaire de **VNF** publié au Bulletin Officiel des actes de **VNF** (année 2024 N°104), la **CeA** s'engage à verser au comptable secondaire de **VNF** à Nancy une redevance annuelle de base d'un montant de 22 109.00 euros (valeur INSEE - 2ème trimestre 2024), qui commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE

Plan d'eau de Plobsheim – partie foncière – Site de l'UNAP et des 7 écluses	Terrain pour équipement public ou de loisirs	Annuel	22 109.00 €	365	Indice du coût de la construction	2205.0
---	--	--------	-------------	-----	-----------------------------------	--------

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2025.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE

Elément tarifé		Terrain pour équipement public ou de loisir	
Commune	ESCHAU (67) - PLOBSHEIM (67)		
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	0.41 €/m ² /an	
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Faible potentiel commercial/touristique		0.6
Cspé	Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement		1
Sp	Superficie du terrain		89 874 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé		22 109.00 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Cspé} \times \text{Sp}$$

8.2. Eligibilité:

La redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par la **CeA** est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- Par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence Comptable Secondaire de VNF de NANCY
169 rue Charles III
CS 80062
54036 NANCY Cedex.

8.3. Révision:

Sans objet

8.4 Indexation :

Cette redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation, conformément à la politique domaniale de VNF, est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédant l'année d'entrée en vigueur de la présente convention

8.5 Pénalités:

Conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

8.6 Recouvrement et sanctions:

En cas de non-paiement ou de retard dans le paiement de la redevance, la **CeA** s'expose à l'exercice à son encontre des procédures de recouvrement forcé des produits et redevances du domaine de l'Etat prévues par la réglementation.

Elle s'expose également au retrait de la présente autorisation et par conséquent aux sanctions prévues au titre des contraventions de grande voirie.

C - CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention d'occupation est valable à compter du **1^{er} janvier 2025** pour une durée de 18 années, soit jusqu'au **31 décembre 2042**.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit.

La **CeA** acte que les travaux prévus à l'article 4.2 seront amortis au 31 décembre 2042.

De manière générale, la **CeA** s'engage à ne pas réaliser d'investissement dont l'amortissement ne serait pas couvert par la durée de validité de la convention.

Toutefois, si des investissements indispensables à l'activité du site et/ou imposés par les lois et règlements en vigueur, devaient être réalisés pendant sa durée de validité, un avenant serait conclu entre les parties, permettant de couvrir leur durée d'amortissement et de réajuster tout autre article de la présente convention qui le nécessiterait.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Les lieux désignés à l'article 1 et aux l'annexes 1 et 2 de la présente convention sont pris en l'état ;

La **CeA** a connaissance des remises en état demandées au titre de la fin de la concession de 1974 cf annexe 3), et s'engage à les mettre en œuvre.

Un état des lieux sortant, contradictoire et intégrant les PV de récolement liés aux travaux réalisés au cours de la convention, est dressé à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de fin de la convention. Celui-ci constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. La **CeA** en règle le montant sans délai.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

VNF, EDF entendue, autorise la **CeA** à sous louer une partie des ouvrages et des installations de la présente convention,:

- Union Nautique de Plobsheim (UNAP) : association créée en 1968 à l'initiative de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, qui regroupe les clubs, la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les écoles de voile de la région strasbourgeoise . L'UNAP exploite la base nautique au sein de laquelle se situe une activité commerciale de restauration. Cette activité pourra se poursuivre jusqu'au 1^{er} juillet 2025, mais devra faire l'objet d'une mise en concurrence au-delà de cette date en application et dans les conditions de l'article L2122-1-1 du CGPPP.
- Association le Giessen : Association pour la protection, la restauration et la promotion du Patrimoine architectural, culturel et environnemental de Plobsheim créée en 2002 et agréée au titre de l'environnement par arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 31.10.2007. Le Giessen anime le site des Sept Ecluses qui comprend la Maison du cantonnier, bâtiment représentant un intérêt patrimonial, une aire de jeux pour enfants, un abri, une buvette tenue par les bénévoles de l'association ne constituant pas une activité économique nécessitant une mise en concurrence, des toilettes sèches.

En cas de changement de sous-occupant ou de sous occupant supplémentaire, la **CeA** devra obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF, EDF entendue, quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité qui sera exercée par ce dernier sur le domaine. A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention sera résiliée

de plein droit, conformément à l'article 12. En cas de procédure de mise en concurrence cet agrément n'a pas lieu d'être.

Lorsqu'elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne pourra, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. La **CeA** s'oblige, par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation, mentionnées dans la présente, susceptibles de l'intéresser.

En tout état de cause, la **CeA** reste garante de la bonne application des dispositions de l'article L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et fera respecter auprès des sous occupants, les obligations de mise en concurrence induites par la notion d'activité économique présente sur le site.

Lorsque la sous location a un impact substantiel sur l'économie du site, les parties se réservent la possibilité de conclure un avenant à la présente convention qui modifiera la redevance de cette dernière.

Un exemplaire de la convention intervenue entre la **CeA** et le sous-occupant devra impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

La **CeA** demeure personnellement responsable à l'égard de VNF et de l'Etat de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne pourra en outre réclamer à VNF ou EDF aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement, par VNF ou EDF au profit de la **CeA**, de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la **CeA** ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sous réserve de l'exception prévue en matière de sous-occupation

En cas de cession, la convention sera révoquée et par suite la **CeA**, désormais occupante sans titre du domaine public (fluvial et hydroélectrique), sera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Les parties, avant tout projet de résiliation, s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai raisonnable, permettant tant à **VNF** et/ou à **EDF** de garantir la pérennité du service public dont ils ont respectivement la mission, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente convention.

14.1 Résiliation sans faute

Pendant toute la durée prévue à l'article 9, la convention peut être résiliée par VNF, soit de son propre chef, soit à la demande d'EDF, moyennant un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, ou pour cas de force majeure. Ces motifs devront être dûment motivés.

14.2 Résiliation sanction

La convention peut être également résiliée par **VNF**, soit de son propre chef, soit à la demande d'**EDF**, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, moyennant un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet pendant 2 mois et ce, sans préjudices des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

14.3 Résiliation à la demande de la CeA

La **CeA** pourra demander la résiliation de la présente convention sous réserve d'un préavis de six mois.

Dans l'ensemble des cas évoqués ci-dessus, sous peine de poursuite, la **CeA** doit procéder à ses frais et dans des délais à convenir selon la nature des remises en état, à la remise en état des lieux, conformément à l'article 14, sauf si elle en est expressément dispensée.

ARTICLE 15 : FIN D'OCCUPATION ET REMISE EN L'ETAT

Un an et demi avant l'échéance de la présente convention, à savoir au 30 juin 2041, les parties s'entendront pour définir la suite à donner à l'exploitation du site :

- maintien des activités et volonté des parties de reconventionner
=> à l'échéance de la présente convention, la **CeA** s'engage à remettre en bon état d'usage l'ensemble des biens identifiés à l'annexe 2 de la présente convention et des installations et ouvrages qu'elle aura été autorisés à mettre en place au titre de la présente convention
- maintien des activités, mais retrait de la **CeA**
=> VNF, EDF entendue et l'Etat feront leur possible pour trouver un candidat à la reprise de la gestion du site : appel à manifestation d'intérêt, mise en concurrence, ...
Si un candidat est sélectionné : à l'échéance de la présente convention, la **CeA** s'engage à remettre en bon état d'usage l'ensemble des biens identifiés à l'annexe 2 de la présente convention et des installations et ouvrages qu'elle aura été autorisés à mettre en place au titre de la présente convention
Si aucun candidat n'est sélectionné, la **CeA** s'engage à démonter les installations et ouvrages qu'elle aura été autorisés à mettre en place au titre de la présente convention
- abandon des activités : la **CeA** s'engage à démolir ou démonter, sauf avis contraire de VNF, les installations et ouvrages qu'elle aura été autorisés à mettre en place au titre de la présente convention

Dans un délai de deux mois maximums après l'échéance de la présente convention, un état des lieux sera réalisé par **VNF**, en présence d'un représentant d'**EDF**, **l'Etat** et la **CeA**. Le résultat de cette opération sera constaté dans un procès-verbal de récolement, contresigné par chaque partie. **VNF, de son fait ou à la demande d'EDF, et/ou l'Etat** se réservent le droit de demander une visite subaquatique ou d'autres analyses en cas de risque identifié menaçant la sécurité ou la sûreté des ouvrages hydrauliques, à la charge de la **CeA**.

Si les conditions de remise en bon état d'usage ou de démolition n'ont pas été respectées par la **CeA**, **VNF** et/ou **l'Etat** feront réaliser ces travaux au frais de la **CeA**.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

La **CeA** engage sa responsabilité administrative sur le fondement des dispositions du Code civil ou des règles du droit administratif en raison des dommages corporels, matériel et immatériels causés à autrui et notamment du fait :

- De toutes les personnes (rémunérées ou non) au service direct ou indirect de la Collectivité ;
- De toutes les activités de la Collectivité, de tous ces services et activités annexes de toutes natures (dans leur fonctionnement, non fonctionnement, fonctionnement mauvais ou tardif) ;
- De tous les biens de toute nature dont la Collectivité à l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit et des travaux de construction, de réparation, d'entretien, de démolition y afférents.
- des activités des sous occupants avec lesquels la **CeA** a contracté pour la sous occupation de tout ou partie des ouvrages ou installations mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

A ce titre, elle contracte pour la partie du domaine public mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires qui la garantissent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir au regard des éléments de faits, de droit, de responsabilité et de garanties.

Plus particulièrement, **EDF** pourra prétendre à une indemnisation des pertes de production hydraulique subies à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations d'**EDF** du fait de l'activité de la **CeA**.

La **CeA** ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de **VNF**, d'**EDF** ou de l'Etat pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et des ouvrages hydroélectriques concédés.

VNF et EDF s'abstiennent de tout acte étranger à leurs activités de nature à nuire soit à l'activité de la **CeA** soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des installations de la **CeA**.

En conséquence de ces obligations et responsabilités, la **CeA** est tenu de contracter pour la partie du domaine public mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc...) et doit en justifier à la première demande de **VNF**.

ARTICLE 17 : IMPOTS, TAXES ET CHARGES

La **CeA** fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

La **CeA** supporte les charges afférentes au fonctionnement des activités (eau, assainissement, électricité...).

En application du II de l'article 1400 du Code Général des Impôts, aucune taxe foncière ne sera imputée à la **CeA** sur la durée de la convention.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention et préalablement à toute procédure contentieuse les parties signataires sont tenues de tenter une procédure amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 6 mois.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

La présente convention n'est donnée que sous toutes réserves des droits des tiers.

ARTICLE 20 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 du CG3P, et conformément à l'article 37 du cahier des charges de la concession hydroélectrique.

ARTICLE 21 : SUIVI DE LA CONVENTION

Annuellement, les parties se réuniront en présence d'un représentant de la Préfecture afin d'évoquer la vie du site et les travaux à venir.

La **CeA** rencontrera au préalable les deux sous-occupants afin de recueillir les informations nécessaires.

ARTICLE 22 : AMPLIATION

Une ampliation de la présente convention sera adressée par **VNF** à **EDF Hydro Est** à Mulhouse et à la DREAL Grand Est.

ANNEXES :

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe 1: Plan de situation
- Annexe 2 : Liste des biens mis à disposition = biens de retours à l'échéance de la concession touristique
- Annexe 3: Récapitulatif des demandes du concessionnaire hydroélectrique EDF dans le cadre de la fin de la concession du 11/07/1974

Fait à Strasbourg, en 3 exemplaires originaux

Le

**Pour VNF
Le Directeur Territorial,**

Yann QUIQUANDON

**La Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,**

Frédéric BIERRY

Pour l'Etat,
Le Préfet,